

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 18 décembre 2020	N° 2020-528

Convocation du 11 décembre 2020

Aujourd'hui vendredi 18 décembre 2020 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain ANZIANI, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain ANZIANI, M. Pierre HURMIC, Mme Christine BOST, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Stéphane DELPEYRAT, M. Patrick LABESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Alain GARNIER, M. Jean TOUZEAU, M. Bernard-Louis BLANC, M. Jean-François EGRON, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Claudine BICHET, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, Mme Claude MELLIER, Mme Brigitte BLOCH, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Andréa KISS, M. Patrick PAPADATO, Mme Delphine JAMET, M. Maxime GHESQUIERE, Mme Marie-Claude NOEL, M. Alexandre RUBIO, M. Nordine GUENDEZ, Mme Josiane ZAMBON, Mme Isabelle RAMI, M. Dominique ALCALA, Mme Géraldine AMOUROUX, Mme Amandine BETES, M. Patrick BOBET, Mme Christine BONNEFOY, Mme Simone BONORON, Mme Pascale BOUSQUET-PITT, Mme Myriam BRET, Mme Pascale BRU, M. Alain CAZABONNE, M. Olivier CAZAUX, M. Thomas CAZENAVE, M. Gérard CHAUSSET, Mme Camille CHOPLIN, M. Max COLES, Mme Typhaine CORNACCHIARI, M. Didier CUGY, Mme Laure CURVALE, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Eve DEMANGE, Mme Fabienne DUMAS, M. Christophe DUPRAT, M. Olivier ESCOTS, Mme Anne FAHMY, M. Bruno FARENIAUX, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Guillaume GARRIGUES, Mme Anne-Eugénie GASPARD, M. Frédéric GIRO, M. Stéphane GOMOT, M. Laurent GUILLEMIN, Mme Fabienne HELBIG, M. Radouane-Cyrille JABER, Mme Sylvie JUQUIN, Mme Sylvie JUSTOME, M. Michel LABARDIN, Mme Nathalie LACUEY, M. Gwénaél LAMARQUE, Mme Fannie LE BOULANGER, Mme Harmonie LECERF, Mme Anne LEPINE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Guillaume MARI, M. Baptiste MAURIN, M. Thierry MILLET, M. Fabrice MORETTI, M. Marc MORISSET, M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM, M. Jérôme PESCIANA, M. Stéphane PFEIFFER, M. Michel POIGNONEC, M. Philippe POUTOU, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Bastien RIVIERES, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Nadia SAADI, Mme Béatrice SABOURET, M. Sébastien SAINT-PASTEUR, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Kévin SUBRENAT, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Marie TROUCHE, Mme Agnès VERSEPUY.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

Mme Céline PAPIN à Mme Marie-Claude NOEL
Mme Stephanie ANFRAY à Mme Typhaine CORNACCHIARI
M. Christian BAGATE à M. Fabrice MORETTI
Mme Fatiha BOZDAG à Mme Zeineb LOUNICI
M. Nicolas FLORIAN à M. Patrick BOBET
M. Stéphane MARI à Mme Anne FAHMY
Mme Eva MILLIER à M. Gwénaél LAMARQUE
M. Patrick PUJOL à M. Dominique ALCALA

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE de 14h30 à 16h20
M. Jean TOUZEAU à M. Jean-François EGRON à partir de 15h30
M. Patrick PAPADATO à Mme Nadia SAADI de 10h30 à 11h
M. Alexandre RUBIO à Mme Josiane ZAMBON à partir de 16h10
Mme Pascale BOUSQUET-PITT à M. Baptiste MAURIN à partir de 16h
M. Nordine GUENDEZ à Mme Myriam BRET à partir de 15h30
Mme Géraldine AMOUROUX à M. Kévin SUBRENAT à partir de 15h10
Mme Christine BONNEFOY à M. Fabien ROBERT à partir de 15h
M. Alain CAZABONNE à M. Jérôme PESCIANA à partir de 15h30
M. Olivier CAZAUX à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 14h30
M. Thomas CAZENAVE à Mme Fabienne HELBIG à partir de 15h
M. Didier CUGY à M. Maxime GHESQUIERE à partir de 15h30
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Béatrice SABOURET à partir de 12h45
M. Stéphane GOMOT à Mme Eve DEMANGE à partir de 14h30
Mme Fabienne HELBIG à M. Thomas CAZENAVE jusqu'à 11h
M. Thierry MILLET à M. Jean-Marie TROUCHE à partir de 15h55
M. Pierre De Gaétan N'JIKAM MOULIOM à Mme Simone BONORON à partir de 15h25
M. Michel POIGNONEC à M. Christophe DUPRAT à partir de 14h30
M. Franck RAYNAL à M. Michel LABARDIN à partir de 14h40
Mme Nadia SAADI à Mme Delphine JAMET à partir de 16h20
Mme Agnès VERSEPUY à M. Jacques MANGON à partir de 12h45

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 18 décembre 2020	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction de l'Eau	N° 2020-528

Révision du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) de l'agglomération bordelaise - Avis métropolitain sur le projet de PPRI - Décision - Autorisation

Monsieur Bernard-Louis BLANC présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La tempête Xynthia a créé une prise de conscience de la dangerosité des submersions marines et a entraîné une accélération et un durcissement en matière de prévention des risques dans la doctrine nationale.

Les Plans de prévention du risque inondation (PPRI) de l'agglomération bordelaise et de la presqu'île d'Ambès, qui actuellement en vigueur datent de 2005, ne prennent pas en compte les derniers événements climatiques, le réchauffement climatique et ces évolutions de doctrine de prévention du risque.

Dans ce cadre, les services de l'Etat, notamment dans une circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à cette tempête, demandent aux collectivités de recourir à l'article R111-2 du Code de l'urbanisme dans les secteurs des PPRI approuvés qui se seraient révélés vulnérables lors des événements récents, en particulier la Tempête Martin de 1999 sur le territoire métropolitain. Cet article permet en effet de refuser un projet s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Les PPRI de l'agglomération bordelaise et de la Presqu'île d'Ambès ont ainsi été identifiés comme des PPRI prioritaires à réviser par la circulaire du 2 août 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La révision des PPRI de l'agglomération bordelaise a ainsi été prescrite par arrêté préfectoral du 2 mars 2012.

Les études et l'élaboration du dossier de ces PPRI ont été menées par les services de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Gironde, en large association avec les membres du Comité de concertation et d'association (CoCoAs) et en concertation avec la population.

Les projets sont aujourd'hui stabilisés et doivent être soumis à l'avis des assemblées délibérantes des personnes publiques associées, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'environnement.

Le dossier PPRI comporte les documents réglementaires (notes de présentation, cartes de zonage réglementaire, règlement et cartes de cotes de seuil associées) ainsi que ceux utiles à la compréhension de l'élaboration de ces derniers (cartes d'aléas et bilan de la concertation).

Le PPRI, une fois approuvé par la Préfecture de la Gironde, sera annexé au Plan local d'urbanisme (PLU) et aura valeur de servitude d'utilité publique s'imposant à tous.

1) Règlement

L'élaboration du règlement a fait l'objet depuis juillet 2017 d'ateliers thématiques (agriculture, industrie, aménagement) en concertation avec les services et élus métropolitains concernés et a permis d'aboutir à une version du règlement discutée également en bilatéral avec chacune des 24 communes concernées par la révision du PPRI et présentée en CoCoAs le 28 juin 2019.

Suite à cette concertation, des modifications notables ont été réalisées entre la première et la dernière version du règlement en particulier :

- Sur la thématique agricole : La possibilité de créer de nouvelles constructions agricoles en zone rouge et des remblais réservés et adaptés aux refuges pour animaux ;
- Sur la thématique industrielle : La création d'une zone spécifique industrialo-portuaire pour répondre à la spécificité des secteurs industriels et portuaires situés à proximité des voies d'eau et/ou des voies ferrées de l'agglomération bordelaise ;
- Sur la thématique aménagement : la création de la notion d'OAE (Opérations d'aménagements d'ensemble) permettant aux porteurs de projets de réaliser des remodelages de terrain en zone rouge des zones urbaines pour gagner en constructibilité et réduire la vulnérabilité en les sortant de l'aléa fort ainsi que la distinction des établissements sensibles avec et sans lieux de sommeil ;
- La création d'un glossaire pour la définition des termes spécifiques et potentiellement sujets à interprétation.

A noter qu'une grande part d'interprétation est laissée à l'autorité administrative délivrant les autorisations des sols aux pétitionnaires. Cela va poser de nombreuses questions en matière d'équité sur l'application du PPRI car, sur de nombreux aspects, la réponse est subjective et sujette à interprétation. Les nombreuses observations et demandes de précisions présentées en annexe illustrent cet état de fait. Une doctrine d'harmonisation à l'échelle de la Métropole devra donc être mise en place.

Cependant, malgré ce travail partenarial soutenu, il reste aujourd'hui difficile d'identifier les évolutions dans chacune des versions du document. De plus, un certain nombre de remarques n'ont pas fait l'objet d'une intégration dans la dernière version.

L'ensemble des remarques, observations et demandes de la Métropole est annexé à la présente délibération (Annexe 1).

2) Zonage réglementaire et cartes des cotes de seuils

Le zonage réglementaire correspond à un croisement des cartes d'aléas portées à connaissance le 20 juillet 2016 et le 08 février 2019 et des cartes d'enjeux validées en CoCoAs du 5 décembre 2017.

Le zonage est indissociable du règlement qui l'accompagne et qui définit ce qu'il est possible ou non de construire dans chaque zone et les mesures obligatoires qui accompagnent les projets autorisés.

A noter, du fait du volume que représentent ces cartographies sur l'ensemble du territoire métropolitain, qu'il est difficile d'avoir l'assurance d'une exhaustivité des observations et erreurs potentielles.

▪ Lisibilité et application des cartes de zonage

Le zonage n'a fait l'objet d'aucun lissage et correspond à une traduction trop brute des cartes d'aléas, aujourd'hui déjà peu lisibles et applicables à l'instruction.

Un travail sur les cartes de zonages et en particulier sur la suppression des « micro-zones » doit être réalisé pour éviter les parcelles ou même des bâtiments à cheval entre plusieurs zonages réglementaires, difficilement gérables à l'instruction.

Bordeaux Métropole s'interroge fortement sur la faisabilité d'instruction et l'application de ce nouveau zonage. Les incohérences et les difficultés d'application sont détaillées en annexe de la présente délibération (Annexe 2).

En l'état actuel, il est impossible de réaliser l'instruction sur la base de ces cartes, Bordeaux Métropole ne pourra pas les appliquer.

▪ Prise en compte des ouvrages de protection

La circulaire du 27 juillet 2011 définit également les conditions de prise en compte des ouvrages de protection : aucune digue ne peut être considérée comme infaillible et une zone protégée par une digue reste une zone inondable. Par conséquent, le risque de rupture doit être pris en compte dans l'élaboration du PPRI soit de manière :

- Localisée/défaillance ponctuelle (brèche minimale de 50 m) : « digues pérennes »,
- Généralisée (effacement complet) : « digues non pérennes ».

A noter qu'une bande de précaution est appliquée quelle que soit l'hypothèse derrière la totalité des ouvrages de protection, identifiant ainsi les zones de forts écoulements en cas de brèche. Cette bande est formalisée par une zone grenat dans le zonage réglementaire.

Le choix du scénario de défaillance impacte l'élaboration des cartes d'aléas du PPRI et donc du futur zonage et règlement associé.

A noter, qu'à ce jour, deux digues sont considérées comme pérennes sur le territoire métropolitain :

- La digue de Bordeaux Saint-Jean Belcier,
- La digue Rive droite sud entre le pont de Pierre et la limite communale Bouliac/Latresne (objet du porter à connaissance du 8 février 2019).

Bordeaux Métropole s'est en effet engagée au côté du Syndicat mixte pour le développement durable de l'estuaire de la Gironde (SMIDDEST) dans le Programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) de l'Estuaire de la Gironde 2016-2021 à conforter ses ouvrages de protection et les rendre résistants à l'évènement de référence du futur PPRI.

Les premiers travaux engagés ont concerné la digue rive droite sud, seule digue sur laquelle les travaux sont compatibles avec le calendrier de la révision du PPRI pour sa prise en compte.

Les autres ouvrages de protection sur le territoire métropolitain seront donc considérés comme « non pérennes » et effacés dans le futur PPRI.

3) Suites et calendrier prévisionnel

L'avis des personnes publiques associées sur le projet de PPRI doit être recueilli sous deux mois, soit au plus tard le 23 décembre 2020.

Les personnes publiques associées sont des communes, Bordeaux Métropole, des chambres consulaires, l'EPA Bordeaux Euratlantique, le Grand Port Maritime de Bordeaux, le Département de la Gironde et la Région.

A la suite de cette consultation, une enquête publique d'une durée d'un mois débutera début 2021.

L'approbation finale du PPRI de l'agglomération bordelaise est prévue courant 2021.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir, si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU le Code de l'environnement, et notamment son article R562-7,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment son article R111-2,

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable et de la mer du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010,

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU la circulaire du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux,

VU le Plan de prévention du risque d'inondation de l'aire élargie de l'agglomération Bordelaise approuvé le 7 juillet 2005 par arrêté préfectoral,

VU le Plan de prévention du risque d'inondation de la Presqu'île d'Ambès approuvé le 4 juillet 2005 par arrêté préfectoral,

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 prescrivant la révision du PPRI de l'agglomération bordelaise,

VU la demande d'avis sur le projet de révision des PPRI de l'agglomération bordelaise envoyée par la Préfecture de la Gironde le 23 octobre 2020,

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT :

- Que le projet de PPRI permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens en gérant l'urbanisation dans les zones à risque afin de ne pas augmenter la population dans les zones les plus dangereuses, de protéger la population exposée et de réduire les dommages aux biens,
- Que le projet de PPRI constitue un document stratégique pour l'aménagement du territoire métropolitain en tant que servitude d'utilité publique,
- Que le projet de PPRI est soumis à l'avis du Conseil de Bordeaux Métropole,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet de PPRI de l'agglomération bordelaise élaboré par la DDTM de la Gironde, dans le cadre du processus de révision de ce document, s'agissant de la lisibilité et de l'applicabilité des cartes de zonage telles que détaillées en annexe 2,

Article 2 : de formuler les remarques, observations et demandes ci-annexées sur le projet de PPRI,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 18 décembre 2020

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 22 DÉCEMBRE 2020</p> <p>PUBLIÉ LE : 22 DÉCEMBRE 2020</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>le Vice-président,</p> <p>Monsieur Bernard-Louis BLANC</p>
---	--